



REGLEMENT | JEU CONCOURS

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET DUREE DU JEU CONCOURS

La Société Française de Pathologie, dont le siège social est situé à 78 Avenue du Général Leclerc 94270 Le Kremlin-Bicêtre, souhaite organiser un jeu-concours lors du prochain congrès Carrefour Pathologie, intitulé « UNE IMAGE, UN DIAGNOSTIC » dont le gagnant sera désigné par vote du public, en suivant les conditions définies ci-après.

Le jeu-concours se déroulera du mercredi 16 novembre 2022 à 8h30 au jeudi 17 novembre 2022 à 19h.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU JEU-CONCOURS

2.1 Le jeu-concours est gratuit et ouvert à tous les participants inscrits à Carrefour Pathologie 2022, résidant en France ou à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, à l'exclusion des industriels et de toutes les personnes ayant participé à l'élaboration du jeu-concours.

2.2. La participation au jeu-concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve, des termes et conditions du présent règlement.

2.3. Le jeu-concours est limité à une seule participation par personne. La participation au jeu-concours est strictement personnelle et nominative. Il ne sera attribué qu'un seul lot.

2.4. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent Règlement entraînera la nullité de la participation du Participant.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE JEU-CONCOURS/MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu concours mettra en avant des images microscopiques (histopathologiques ou cytopathologiques), mises en rapport avec leur diagnostic. Les personnes devront voter pour l'image qu'ils jugent la plus pertinente du point de vue pédagogique.

En amont du congrès, il sera demandé aux participants d'envoyer par mail à l'adresse suivante uneimageundiagnostic@gmail.com, leur plus jolie image de pathologie, associée à un diagnostic.

Ce jeu se déroule au sein de l'espace Agora du congrès Carrefour Pathologie 2022 où les images numérotées défileront. Le vote sera exclusivement disponible via l'application du congrès Carrefour Pathologie 2022, aux dates indiquées dans l'article 1. Un seul vote sera possible par personne.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Le gagnant sera désigné le vendredi 18 novembre à partir de 13h, à l'issue de l'AG de la Société Française de Pathologie par le vote des congressistes. Il s'agira de l'image ayant reçu le plus de vote.

ARTICLE 5 – LOT

Une parution de l'image et du diagnostic associé, dans les Annales de Pathologie dans la rubrique « Image en pathologie » (l'auteur de l'image devra compléter la légende de l'image en conformité avec les instructions aux auteurs des Annales de Pathologie disponibles à <https://www.em-consulte.com/getInfoProduit/ANNPAT/instructionsAuteurs/ANNPAT.pdf> et soumettre son manuscrit sur le site de soumission des Annales de Pathologies <https://www.editorialmanager.com/annpat/default1.aspx> en indiquant dans la soumission que l'image soumise est lauréate du concours « « UNE IMAGE, UN DIAGNOSTIC » organisé en 2022 par la Société Française de Pathologie).

Date de validité du bon cadeau : Fin septembre 2023

ARTICLE 6 – REMISE DU LOT ET MODALITÉS D'UTILISATION DU LOT

Suite à l'annonce du jeu concours, le gagnant sera contacté officiellement par les organisateurs afin de l'informer des modalités à suivre pour accéder à son lot.

Aucun courrier ne sera adressé aux participants n'ayant pas gagné, seul le gagnant sera contacté. Le gagnant devra répondre dans les deux semaines suivant l'envoi de ce courrier électronique et fournir ses coordonnées complètes. Sans réponse de la part du gagnant dans les deux semaines suivant l'envoi de ce courrier électronique, il sera déchu de son lot et ne pourra prétendre à aucune indemnité, dotation ou compensation que ce soit.

Dans cette hypothèse, le lot sera attribué à un suppléant désigné lors du tirage au sort de la session concernée. Les gagnants devront se conformer au présent règlement. S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leur lot ne leur sera pas attribué et sera acquis par l'Organisateur.

À cet effet, les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse postale fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et l'acquisition du lot par l'Organisateur.

Les participants cèdent l'ensemble des droits quant à l'utilisation de leur image et de leur diagnostic à la Société Française de Pathologie dans le cadre du congrès Carrefour Pathologie et en vue d'une diffusion plus large dans les Annales de Pathologie.

Le lot est à utiliser pendant la période indiquée selon les modalités et conditions communiquées ultérieurement au gagnant.

En outre, en cas d'impossibilité pour l'Organisateur de délivrer au gagnant le lot remporté, et ce, quel qu'en soit la cause, l'Organisateur se réserve le droit d'y substituer un lot de valeur équivalente, ce que tout participant consent.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'Organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter le gagnant, de même qu'en cas de perte, de vol ou de dégradation du lot lors de son acheminement.

L'Organisateur ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées communiquées par les personnes ayant participé au jeu-concours.

Par ailleurs, l'Organisateur du jeu-concours décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir lors de la jouissance du prix attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences, notamment de la jouissance d'un lot par un mineur, qui reste sous l'entière et totale responsabilité d'une personne ayant l'autorité parentale. L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le jeu-concours, sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Toutefois, toute modification fera l'objet d'un avenant qui sera mis en ligne sur le Site et adressé gratuitement à toute personne ayant fait une demande de règlement par écrit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous.

L'Organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant l'accès et/ ou le bon déroulement du jeu-concours notamment dû à des actes de malveillances externes.

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du jeu-concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu-concours ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.